



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 février 1984, à 10 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
(point 18 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

b) Question des disparitions forcées ou involontaires (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

La séance est ouverte à 10 h 30.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1984/12, 12/Add.1, 13, 13/Corr.1 et 2 et 14; E/CN.4/1984/NGO/4 et 19; E/CN.4/Sub.2/1983/24, 24/Add.1/Rev.1 et 24/Add.2)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/23 et 39; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1; A/C.3/35/L.75)

1. Mme ROUSSO-LENOIR (Fédération internationale des droits de l'homme) souligne que son organisation, partageant la vive préoccupation exprimée par la Commission dans sa résolution 1983/16 face à la précarité de la situation alimentaire mondiale, s'inquiète de l'aggravation de cette situation dans certaines parties du monde où l'existence de conflits armés, internationaux ou internes, entraîne la destruction des ressources et des moyens de production agricole.
2. Relevant que, dans sa résolution 1983/17, la Commission a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont assumées en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Mme Roussou-Lenoir note que les conflits armés appellent souvent l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les situations d'exception, mais elle fait observer que les mesures dérogatoires autorisées par cet article le sont dans un cadre juridique précis et qu'elles ne doivent pas être incompatibles avec d'autres obligations découlant du droit international.
3. Rappelant que, par sa résolution 1983/15, la Commission a réaffirmé la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à assurer la promotion et la protection intégrales des droits fondamentaux des individus et des peuples, la FIDH insiste sur la complémentarité du système de protection établi par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les conventions et les protocoles du droit humanitaire, et affirme sa conviction que le respect des règles et principes humanitaires, en toute situation de conflit armé, contribue notablement à un retour à la paix - condition première de l'exercice des droits. Alors qu'il est question de la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels, il est en premier lieu indispensable de ne pas laisser compromettre la survie même des populations.

4. A une époque où le refus du droit des peuples à l'autodétermination provoque des situations conflictuelles, la sauvegarde des principes fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme exige, quelle que soit la situation, une protection constante. En conséquence, la Fédération internationale des droits de l'homme appelle la Commission à encourager les Etats à ratifier les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et lui demande d'accorder son attention au respect des droits de l'homme en période de conflits armés; en effet d'une part l'article 1 commun aux Conventions de Genève impose aux Etats signataires l'obligation de garantir collectivement l'application des conventions et d'autre part, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des normes impératives que sont les principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

5. M. AGUIRRE-GALLARDO (Observateur du Panama), abordant le point 18 de l'ordre du jour, déclare que sa délégation est extrêmement satisfaite du rapport du Secrétaire général sur l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1984/39). Signataire de tous les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, le Panama réaffirme que chaque membre de la communauté internationale a pour obligation non seulement de signer et de ratifier les pactes en question, mais aussi de leur donner effet. Le Gouvernement et le peuple panaméens accordent une grande importance aux obligations assumées en vertu des pactes, comme en témoignent les rapports périodiques que le Panama soumet au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

6. Passant au point 8 de l'ordre du jour, M. Aguirre-Gallardo souligne l'importance de la participation populaire aux fins de la pleine réalisation du droit au développement. A ce titre, il accueille avec satisfaction l'étude préliminaire du Secrétaire général concernant le droit à la participation populaire sous ses diverses formes, en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1984/12). Les dirigeants panaméens se sont toujours attachés à garantir la pleine participation du peuple panaméen à l'usufruit et aux richesses, de même que l'utilisation des ressources nationales dans l'intérêt général. C'est ainsi que la Constitution de la République du Panama prévoit la participation populaire et l'intervention de tous les secteurs de la population dans le perfectionnement de ce processus. La population elle-même participe à la mise en oeuvre des projets dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'habitation, du travail et de la culture, notamment, destinés à améliorer ses conditions de vie. Et c'est précisément cette participation populaire qui sert de cadre à l'exercice par chaque Panaméen du droit au développement.

7. Ainsi que toutes les délégations l'ont souligné ici, sur le droit au développement se greffe un facteur externe : il s'agit de la participation juste et équilibrée de chaque pays au système des relations économiques internationales. Aussi, le Panama s'emploie-t-il à participer de façon plus juste aux échanges internationaux pour obtenir les ressources qui lui permettent de lancer des programmes répondant aux besoins de sa population. Il importe de ne plus différer l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

8. Le droit au développement revêt donc une signification toute particulière pour le Panama, qui se félicite de la création du Groupe de travail d'experts gouvernementaux. Incontestablement, le premier et l'ultime bénéficiaire du droit au développement, c'est l'homme lui-même, lequel doit à son tour en accorder le bénéfice aux peuples et aux nations. La question de savoir si l'Etat ou les entités

créées conformément au droit d'association peuvent revendiquer ce droit pour leur propre bénéfice étant encore ouverte, il importe de tenir compte, lors de son examen, du fait que si une entité collective publique ou privée peut à un moment donné être l'instrument de l'épanouissement de l'homme, le sujet et le bénéficiaire de tout projet de développement reste l'homme lui-même. Celui-ci doit être au centre de toute politique de développement. De cette manière, l'Etat continue d'être le garant de la réalisation de tous les droits de l'homme sur son territoire, y compris du droit au développement. C'est l'Etat en effet qui est l'instrument dont les individus se servent pour mettre en marche les mécanismes nécessaires à l'exercice du droit au développement. Cette idée se trouve fort bien reflétée au douzième alinéa du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement établi par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1984/13, par. 9).

9. Il résulte de tout cela que l'Etat doit être doté des instruments internationaux qui lui permettent d'acquérir plus aisément, dans l'intérêt de ses habitants, les moyens qui permettront de garantir à ceux-ci progrès et bien-être. Assurément, chaque homme a besoin de moyens de se développer et y a droit. Chaque Etat, au sein d'une communauté internationale composée de pays interdépendants, a le droit d'obtenir les moyens qui permettront à ses citoyens d'avancer sur la voie du progrès, dans le respect des principes de la Charte, des droits et devoirs économiques des Etats, et du droit international en général. Une déclaration sur le droit au développement devrait permettre aux pays de se procurer, dans un esprit de justice et d'équité, ces moyens et de défendre ceux qu'ils possèdent déjà.

10. La délégation panaméenne continuera de contribuer aux travaux sur le droit au développement afin que puisse être soumise finalement à l'Assemblée générale une déclaration qui, une fois adoptée, fera date dans l'histoire.

11. M. DOWEK (observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, déclare ne pas vouloir suivre certaines délégations dans leurs violences verbales. Néanmoins, il souhaite dire à la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, pays dont le dossier, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et le terrorisme international, est des plus macabres, que les insultes qu'elle a proférées à l'endroit d'Israël, du peuple israélien et de lui-même sont à ses yeux, venant de tels accusateurs, un compliment. Il cite un passage du World Human Rights Guide, publié récemment à Londres, concernant la Jamahiriya arabe libyenne : il y est fait état de la liquidation des ennemis du pouvoir en place, tant dans le pays qu'à l'étranger, de l'arrestation et fréquemment de l'exécution sommaire de dissidents religieux, d'actes de torture, de procès à huis clos devant des tribunaux du peuple et de l'érosion des garanties de la défense. Mais le colonel Kadhafi n'a-t-il pas déclaré "C'est un honneur d'emprisonner ou de liquider les ennemis des autorités"?

12. Pour ce qui est de la République arabe syrienne, qui se pose en champion vertueux de la cause des droits de l'homme, M. Dowek renvoie la Commission au rapport qu'Amnesty International a adressé au Gouvernement syrien à propos des effrayantes violations des droits de l'homme commises récemment dans ce pays et sur lequel l'Observateur d'Israël reviendra plus tard. D'autre part, il donne lecture d'un extrait de la préface d'un ouvrage de 400 pages en arabe publié récemment par les Frères musulmans sous le titre "La tragédie d'Hama", où il est question du massacre de 15 à 20 000 hommes, femmes et enfants, de destructions, même de sites religieux et historiques, de l'arrestation de milliers de gens, de l'exil auquel tant de personnes ont dû se résoudre en raison des agissements des forces du tyran Hassad en février 1982.

13. Mme ABDALLA (République arabe syrienne), prenant la parole sur un point d'ordre, prie le président de bien vouloir demander à la délégation de l'entité sioniste de ne pas s'en prendre à un chef d'Etat.

14. Le PRESIDENT invite l'observateur d'Israël à la courtoisie.

15. M. DOWEK (Observateur d'Israël) souligne qu'il n'a fait que citer les termes de l'ouvrage en question.

16. Pour ce qui est des insultes proférées par la délégation de l'URSS, pays où les violations des droits de l'homme sont innombrables, M. Dowek rappelle que Lénine a dit des persécuteurs des Juifs ce qui suit : "Honte au maudit tsarisme qui a torturé et persécuté les Juifs. Honte à ceux qui fomentent la haine contre les Juifs". Il rappelle aussi que ce même éminent et sage homme d'Etat a dit : "La liberté est précieuse, tellement précieuse qu'elle doit être rationnée". Ses successeurs ont pris ses propos à la lettre, et non seulement ont rationné impitoyablement la liberté mais encore, dans de nombreux cas, ils l'ont totalement supprimée, privant ainsi des millions d'êtres humains, en URSS et dans les territoires occupés, des droits de l'homme les plus élémentaires.

17. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, se réfère aux données statistiques comparées de la situation économique en URSS et aux Etats-Unis que la délégation soviétique a avancées à la 17ème séance. Il précise tout d'abord, pour répondre aux railleries de cette délégation, que son pays n'a jamais prétendu être parfait. Aux Etats-Unis, on discute librement des problèmes afin d'y apporter des solutions, non sans succès ces derniers temps du reste. Si les conditions économiques aux Etats-Unis sont aussi mauvaises qu'elles ont été décrites, pourquoi des milliers d'immigrants, légaux et illégaux, entrent-ils dans ce pays chaque semaine ? Pourquoi le nombre d'immigrants illégaux y est-il supérieur au chiffre de toute la population suisse ? Pourquoi des millions d'hommes de par le monde, y compris en URSS, rêvent-ils de vivre aux Etats-Unis ?

18. De même, pourquoi de très nombreuses personnes veulent-elles quitter le pays que certains, autrefois, appelaient le "paradis des travailleurs" ? Pourquoi est-il nécessaire de dresser tous les obstacles juridiques et physiques possibles sur leur chemin pour les empêcher de quitter ce paradis ou ses annexes ? Pourquoi est-il nécessaire d'enfermer ces pays à l'intérieur de fils barbelés, de murs, de fossés, et de disposer le long des frontières des miradors et des armes qui se déclenchent toutes seules ?

19. M. Schifter rappelle qu'il a été souvent question, lors de l'examen du droit au développement, de l'alimentation et de l'importance qu'il y a à résoudre le problème de la faim. Il note à cet égard qu'il est un pays dans le monde qui compte une population paysanne nombreuse et qualifiée, des terres arables d'excellente qualité, ainsi que des connaissances techniques qui ont permis à certains de ses ressortissants d'aller dans l'espace extra-atmosphérique. Mais les récoltes, dans ce pays, ne suffisent pas à nourrir la population. Serait-ce que ses paysans qualifiés ont perdu la main ? Non, car ils prouvent, lorsqu'ils travaillent sur leurs lopins de terre privés, qu'ils peuvent produire des cultures vivrières de façon satisfaisante. Mais, le reste du temps, dans les fermes collectives, ils semblent avoir du mal à s'acquitter de leurs tâches avec suffisamment d'enthousiasme. Une question se pose alors : un système de production alimentaire qui enlève au paysan d'un pays son intérêt pour le travail ne viole-t-il pas le droit au développement du peuple de ce pays ?

20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte l'argumentation et accepterait même les polémiques, mais elle ne saurait admettre les inventions de toutes pièces. Elle ne saurait, par exemple, accepter l'allégation de la délégation cubaine selon laquelle les Etats-Unis bloquent tout consensus au sein du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Cela est tout simplement faux. L'expert des Etats-Unis s'est au contraire attaché, avec les autres membres du Groupe de travail, à faciliter un consensus. Et c'est Cuba qui a constamment bloqué l'entente

sur de nombreux points. Les Etats-Unis poursuivront leurs efforts pour parvenir à un consensus, en coopération avec le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux et les délégations qui oeuvrent dans le même esprit.

21. M. HEREDIA PÉREZ (Cuba), exerçant son droit de réponse, déclare que les observations du représentant des Etats-Unis sur l'intervention cubaine du vendredi précédent sont fondées sur des faits inexacts. Comme il n'est pas question de soupçonner la délégation de ce pays de mauvaise foi, on peut en conclure simplement qu'elle ne suit pas très attentivement le débat. En effet, ce sont les Etats-Unis eux-mêmes qui sont opposés à la notion de droit au développement, sur laquelle ils se sont abstenus à la Commission et qu'ils ont combattue à l'Assemblée générale. La délégation cubaine a souligné que selon le document A/38/511, paragraphe 47, le Gouvernement des Etats-Unis restait préoccupé par l'examen de la question du droit au développement et n'était pas disposé à reconnaître ce droit comme droit de l'homme fondamental. Ce sont donc bien les Etats-Unis qui s'opposent aux travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et en particulier à la notion de nouvel ordre économique international et aux idées contenues dans la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, concernant les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation cubaine tient à rappeler, pour conclure, qu'elle a présenté un projet complet dès le début des travaux de codification du droit au développement.

22. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que le représentant des Etats-Unis a passé sous silence deux éléments de fond qui se rattachent au point 8 de l'ordre du jour. Premièrement, comment explique-t-il qu'il existe dans son pays une véritable armée de chômeurs et de sans-abri, que 40 millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté, qu'il y ait des dizaines de milliers d'affamés et quantité d'analphabètes ? Deuxièmement, comment la délégation des Etats-Unis peut-elle prétendre être peinée par les critiques formulées à l'encontre de sa position négative sur la question du droit au développement, alors qu'à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, elle a réaffirmé qu'elle rejetait ce droit ?

23. Quant à l'observateur d'Israël, exception faite de sa référence à la déclaration de Lénine sur le tsarisme, il n'a fait que répéter, dans son intervention, des slogans bien connus sur la situation des droits de l'homme en Union soviétique. La délégation soviétique ne peut que rejeter de telles déclarations.

24. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé la discussion générale sur les points 8 et 18.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.6, L.7 et L.8; E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43, projet de résolution VII)

25. Le PRESIDENT annonce que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6 : Afghanistan, Algérie, Chine, Congo, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Mongolie et Zimbabwe.

26. Il annonce que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 : Afghanistan, Algérie, Congo, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie et Mongolie.

27. M. CHOWDHURY (Bangladesh), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.6, souligne qu'il se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et qu'il s'inspire de la résolution que la Commission a adoptée à sa trente-septième session sur cette question, avec cependant certaines adjonctions pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis lors. Dans la section A, il en

est ainsi, par exemple, des références suivantes : au septième alinéa du préambule, le rapport du Séminaire international sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève en 1982; au huitième alinéa, le communiqué de presse No 1478 du Comité international de la Croix-Rouge, de 1983, relatif à la violation par Israël de l'accord pour l'échange de prisonniers entre l'OLP et ce pays; au paragraphe 6 du dispositif, les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes; à l'alinéa d) du paragraphe 7, l'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens; enfin, au paragraphe 11, Israël est condamné pour garder en détention Ziad Abu Ain, dont la libération est demandée en même temps que la fermeture du camp d'Ansar.

28. En ce qui concerne la section B, relative à l'application des Conventions de Genève de 1949, il est demandé à Israël, au paragraphe 4 du dispositif, de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leur territoire; et, aux termes du paragraphe 6 du dispositif, le Secrétaire général est invité à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution à la quarante et unième session de la Commission. C'est là une procédure d'usage, surtout pour une question prioritaire.

29. La moindre des choses que la Commission puisse faire pour alléger les souffrances et la misère des Palestiniens, c'est d'adopter ce projet de résolution.

30. Mme FLÓREZ (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.7, déclare que les coauteurs ont tenu à marquer leur préoccupation devant l'attitude arrogante d'Israël, qui refuse systématiquement de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés, ainsi que devant les violations persistantes des droits de l'homme commises dans ces territoires. Elle espère que le projet de résolution sera adopté à une large majorité.

31. Mme PURI (Inde), s'exprimant au nom des pays non alignés, indique que les deux projets de résolution E/CN.4/1984/L.6 et E/CN.4/1984/L.7 ont bénéficié d'un large appui lors des réunions des représentants des pays non alignés, et elle engage les membres de la Commission à les adopter.

32. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation a déjà exposé sa position sur le conflit arabo-israélien lors de son intervention au titre du point 4. Cette délégation note qu'alors que le Liban est déchiré par des luttes entre les communautés, aucun projet de résolution n'est présenté à la Commission pour essayer de réconcilier les parties. Au contraire, on se trouve encore en présence de propositions déséquilibrées qui ne sauraient bénéficier de l'appui des Etats-Unis.

33. D'autre part, la délégation des Etats-Unis s'en tient à la position qu'elle a adoptée précédemment, à savoir que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967. Les Etats-Unis estiment que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière cohérente et sans considération pour la nature du conflit qui est à l'origine de l'occupation militaire.

34. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 non seulement constitue une attaque directe contre les Etats-Unis, mais dépasse le domaine de compétence de la Commission. La délégation des Etats-Unis votera contre les projets de résolution L.6 et L.7.

35. M. EZQUERRA CALVO (Espagne), expliquant son vote avant le vote, exprime des réserves quant à la formulation du paragraphe 4 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6, qui n'est guère heureuse, ainsi que sur les alinéas c) et d) du paragraphe 7 du même projet de résolution, qui évoquent des faits insuffisamment prouvés. A propos du paragraphe 14 du dispositif, la délégation espagnole doute que l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, qui aboutirait surtout à l'isolement du pays visé, puisse garantir le respect des droits de l'homme des Palestiniens. Elle s'abstiendra lors du vote sur la section A du projet de résolution L.6.

36. M. CHARRY-SAMPER (Colombie), expliquant son vote avant le vote, déclare que les pays non alignés se sont mis d'accord sur les grandes lignes des projets, mais qu'il faut regretter que l'accord n'ait pas été total sur l'ensemble des formules employées.

37. Bien qu'elle soit pleinement consciente de la place modeste qu'elle occupe sur la scène internationale, la Colombie s'est toujours efforcée d'oeuvrer pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient et pour le droit de tous les pays de vivre dans la sécurité et libres de toute occupation étrangère. Elle a défendu autant le droit d'Israël d'exister que la cause légitime du peuple palestinien. Toutefois, les relations de force qui existent dans la région constituent une violation des droits des Palestiniens des territoires occupés et la communauté internationale a le devoir de condamner cet état de choses.

38. La délégation colombienne exprime des réserves quant au paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6, car l'Assemblée générale n'a pas pour rôle de faire des recommandations au Conseil de sécurité, qui a lui-même la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, en priant l'Assemblée générale de faire la recommandation énoncée au paragraphe 14, la Commission dépasse son propre domaine de compétence. En conséquence, la délégation colombienne, par solidarité avec les pays non alignés et le peuple palestinien, votera pour le projet de résolution L.6, mais demande, à propos du paragraphe 14, un vote séparé lors duquel elle s'abstiendra.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.6

39. Le Président invite la Commission à procéder à un vote séparé sur le paragraphe 14 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6.

40. A la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 14.

41. L'appel commence par le Kenya, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Cambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Cameroun, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Philippines, Rwanda.

42. Par 23 voix contre 13, avec six abstentions, le paragraphe 14 du dispositif de la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6 est maintenu.

43. Il est procédé au vote à main levée sur la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6.

44. Par 29 voix contre une, avec 11 abstentions, la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6 est adoptée.

45. Il est procédé au vote à main levée sur la section B du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6.

46. Par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, la section B du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6 est adoptée.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.7

47. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 de ce projet de résolution.

48. L'appel commence par le Kenya, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, République du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Colombie, Espagne, Mexique, Pakistan, Rwanda.

49. Par 22 voix contre 13, avec 6 abstentions, le paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 est adopté.

50. Sur la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

51. L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Chypre, Cuba, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, République du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, URSS, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay.

52. Par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 dans son ensemble est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.8

53. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.8 est adopté sans vote.

Projet de résolution VII, recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (rapport de la Sous-Commission : E/CN.4/1984/3, page 5)

54. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique ce projet de résolution est mis aux voix.

55. Par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

56. Le PRESIDENT invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

57. M. WILLIAMS (Royaume-Uni) rappelle que dans sa déclaration sur le point 4 sa délégation avait souhaité qu'une approche équilibrée et réaliste de la question se manifeste notamment dans les projets de résolution présentés. Malheureusement les textes soumis reflètent un effort de consensus encore moindre que les années précédentes. Cela n'est pas de nature à aider les victimes de violations des droits de l'homme dans la région considérée. En particulier, le paragraphe 4 de la section B de la résolution E/CN.4/1984/L.6 contient des éléments qui ne figuraient pas par le passé dans les résolutions analogues et qui ont rendu le texte de cette année inacceptable pour la délégation du Royaume-Uni. Pour cette raison celle-ci a dû s'abstenir sur l'ensemble de la section B.

58. M. EKBLIOM (Finlande) rappelle que pour sa délégation toute solution au Moyen-Orient doit s'appuyer sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Tous les Etats de la région doivent avoir le droit de vivre dans des frontières sûres et internationalement reconnues; d'un autre côté l'OLP, en tant que représentant le plus important du peuple palestinien, doit avoir le droit de participer à toutes les négociations sur l'avenir des Palestiniens dans le cadre d'un règlement global. Les résolutions E/CN.4/1984/L.6 et 7 et la résolution VII de la Sous-Commission ne correspondent pas à la position équilibrée et conciliatrice du Gouvernement finlandais; pour cette raison, la délégation finlandaise s'est abstenue sur ces textes considérés dans leur ensemble. Elle se serait également abstenue s'il y avait eu un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif de la section B de la résolution E/CN.4/1984/L.6.

59. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) déclare que sa délégation a voté pour les projets de résolution E/CN.4/1984/L.6 et 7 parce qu'à son avis la politique appliquée dans les territoires arabes occupés est inacceptable. Cependant, certains termes de ces textes lui ont inspiré des réserves; elle préférerait que la Commission s'exprime d'une manière plus modérée et évite d'introduire dans ses résolutions des éléments de caractère politique controversés.

La délégation brésilienne s'est abstenue sur la résolution VII de la Sous-Commission, estimant que cet organe ne devrait pas rédiger à l'intention de la Commission des projets de résolution sur des questions dont la Commission elle-même s'occupe depuis longtemps et qui l'intéressent expressément.

60. M. EZQUERRA CALVO (Espagne) déclare que sa délégation a voté pour l'ensemble de la section B de la résolution E/CN.4/1984/L.6, mais en éprouvant des réserves au sujet du paragraphe 4, où l'on trouve des affirmations que le Gouvernement espagnol ne peut reprendre entièrement à son compte. Cette délégation a aussi voté pour la résolution E/CN.4/1984/L.7, mais tout en estimant que les questions de paix et de sécurité mentionnées au paragraphe 2 relèvent d'un autre organe que la Commission. De plus, pour ce qui est du paragraphe 4, la Commission doit s'abstenir de toute critique lorsque les attitudes des États Membres sont conformes à la Charte et au règlement des divers organes.

61. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) déplore que certains éléments des résolutions adoptées aient un caractère politique plutôt qu'humanitaire, et touchent des questions déjà examinées par l'Assemblée générale et ses organes. Ainsi, la section A de la résolution E/CN.4/1984/L.6 est de nature nettement trop politique; le bien-fondé des accusations que l'on trouve au paragraphe 7 ne peut être prouvé à tous égards, et ce qui est demandé au paragraphe 8 devrait en réalité entrer dans le cadre d'un règlement global. La délégation des Pays-Bas n'a pas pu accepter non plus le paragraphe 10, car elle n'accepte pas que l'on exige la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre à tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination. Pour ce qui est du paragraphe 14, cette délégation y fait objection et a voté contre son maintien. Il s'agit là en effet de questions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Enfin, et surtout, elle ne peut admettre le paragraphe 4, dans lequel la Commission réaffirme qu'Israël est coupable de crimes de guerre. Les Pays-Bas se sont, pour les diverses raisons ci-dessus, abstenus sur l'ensemble de la résolution.

62. En ce qui concerne la section B de la résolution : l'année précédente, les Pays-Bas avaient donné leur aval à la résolution 1983/1 B en raison de son caractère principalement humanitaire. Cette année, les auteurs ont ajouté leur demande tendant à ce qu'Israël reconnaisse le statut de prisonnier de guerre à tous les Arabes détenus en conséquence de leur lutte armée. Bien que la délégation néerlandaise soit pleinement convaincue qu'Israël doit appliquer la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, elle ne peut accepter les adjonctions dont elle vient de parler. Elle s'est donc abstenue sur l'ensemble du texte.

63. Pour ce qui est de la résolution E/CN.4/1984/L.7, les principales objections des Pays-Bas sont les suivantes : les termes employés au paragraphe 2 sont plutôt du genre de ceux que l'on emploie quand des questions sont envisagées dans le contexte du chapitre VII de la Charte, et la délégation néerlandaise a déjà dit qu'elle ne pouvait donner son accord pour que la Commission prenne position sur des questions qui sont de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

64. Au sujet du paragraphe 4 du L.7, dont le libellé est identique à celui de l'année dernière, les Pays-Bas ne peuvent accepter les critiques implicites qui y figurent à l'égard d'un membre du Conseil de sécurité.

65. Quant au texte du paragraphe 6, il est entaché de partialité, car on demande à Israël un retrait total et inconditionnel au lieu de déclarer que le retrait des territoires occupés devrait faire partie d'un règlement de paix global.

66. Les Pays-Bas se sont donc abstenus sur cette résolution, bien qu'ils condamnent l'annexion de fait des hauteurs du Golan par Israël.

67. En ce qui concerne la résolution VII proposée par la Sous-Commission, elle est elle aussi entachée de partialité et incompatible avec la politique des Pays-Bas, qui est fondée, comme celle de ses partenaires de la Communauté européenne, sur la résolution 242 du Conseil de sécurité. C'est là la raison pour laquelle la délégation néerlandaise s'est abstenue sur ce texte.

68. M. BIGGAR (Irlande) déclare que sa délégation aurait souhaité voter en faveur de la section B de la résolution E/CN.4/1984/L.6, comme elle avait voté en faveur du texte correspondant l'an dernier; cependant, les éléments ajoutés au paragraphe 4 du dispositif reflètent une interprétation inacceptable des instruments internationaux mentionnés dans la résolution. La délégation irlandaise a donc été contrainte de s'abstenir.

69. M. BEAULNE (Canada) estime que les membres de la Sous-Commission n'étant pas des représentants d'Etats mais des experts indépendants, ils n'ont pas à prendre des initiatives du genre de celle que comporte la résolution VII. A propos du paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6, la délégation canadienne ne souhaite pas prendre parti dans le malentendu regrettable survenu entre Israël et le CICR au sujet de la libération de Ziad Abu Ain; elle déplore cependant l'emploi d'un mot excessif comme "condamne", que l'on retrouve encore ailleurs dans le texte. Au paragraphe 14 de cette même résolution invoquer le chapitre VII de la Charte est également excessif dans l'enceinte de la Commission.

70. Mme KUROKOCHI (Japon) déclare que sa délégation s'est abstenue sur la section A du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6, et a voté en faveur de la section B, tout en éprouvant des réserves au sujet de certains éléments qui ont été ajoutés par rapport au texte correspondant de la session précédente.

71. Le PRESIDENT signale que, dans la perspective de la limitation de la documentation de la Commission et de ses organes subsidiaires, le Bureau, après des discussions et des consultations, a convenu qu'il y avait lieu de demander au Rapporteur de supprimer le résumé des débats de fond dans tous les cas où on l'a fait figurer, et de veiller à ce que le rapport comporte des renvois aussi précis que possible aux comptes rendus analytiques. Il est entendu qu'un effort sera fait parallèlement pour que les comptes rendus soient disponibles dans les meilleures conditions. Le Président demande à la Commission si elle peut accepter cette proposition du Bureau.

72. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/17, 19 et 21 et Add.1; E/CN.4/1983/15 et Add.1; E/CN.4/1983/63)

73. M. DOWEK (Observateur d'Israël) déplore que la loi selon laquelle rien ne se perd et ne se crée n'ait pas de pendant dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce domaine-là au contraire, et en particulier dans les travaux de la Commission, il semble que tout peut se perdre ou se créer. Les facteurs déterminants sont le poids des Etats, la convergence des intérêts ou les discussions de couloir. Ensuite, des résolutions et des déclarations sont adoptées sur la base d'accusations sans fondement. Avec de l'imagination et un nombre de votes suffisants, on obtient des résolutions qui n'ont rien de commun avec la réalité.

74. Pendant ce temps, des violations graves des droits de l'homme commises ailleurs sont perdues de vue, et on n'en parle jamais. L'observateur d'Israël citera comme exemple un cas : celui des disparitions de personnes dans le monde arabe. Il se réfère à ce sujet à une déclaration d'un membre fondateur de l'Association pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde arabe qui a été publiée dans le journal français "Le Monde" du 13 décembre 1983. Cette déclaration faisait état de nombreux enlèvements politiques, qui n'ont fait l'objet d'aucune publicité, à tel point qu'on n'a pas une idée précise du nombre des disparus. On compte cependant ceux-ci par milliers dans divers pays arabes - le chiffre de 5 000 a été avancé, mais il est certainement inférieur à la réalité. Il s'agit de personnes de divers milieux et de diverses professions, qui sont des opposants au régime en place, ou parfois encore sont enlevées sans raison apparente. Ces personnes sont soumises à de mauvais traitements et on n'a plus ensuite de renseignements à leur sujet. Elles disparaissent en quelque sorte deux fois, puisque l'opinion publique les oublie. En fait, dans le monde arabe, les enlèvements politiques posent une question aussi grave qu'en Amérique latine. Devant une telle situation, il est temps que la Commission comprenne la nécessité d'une approche universelle des droits de l'homme et se soucie de victimes dont on feint cyniquement d'ignorer le sort.

75. Mme ABDALLA (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant de l'entité sioniste attire l'attention de la Commission sur des événements censément survenus dans le monde arabe alors que depuis 30 ans les droits de l'homme ne cessent d'être bafoués dans les territoires arabes occupés, comme le reconnaissent des Juifs eux-mêmes. Comment le représentant de l'entité sioniste peut-il parler de respect des droits de l'homme alors que son gouvernement est à l'origine de si nombreuses arrestations et détentions ? Il est certainement le plus mal placé pour défendre la cause des droits de l'homme !

76. M. DOWEK (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, ne comprend pas pourquoi la représentante de la République arabe syrienne s'étonne qu'Israël veuille défendre des Arabes. Israël rejette catégoriquement la doctrine de la "famille arabe", calquée sur la doctrine Brejnev, selon laquelle les Arabes peuvent se massacrer entre eux sans que le reste du monde ait à réagir. Israël est habitué à vivre avec des Arabes dans une région à prédominance arabe. Il estime qu'ils ont le droit d'être défendus quand ils sont jetés en prison ou torturés par certains gouvernements, et que leurs droits, comme ceux de tous les peuples, doivent être respectés. Il n'y a qu'une seule vraie famille, la famille humaine.

77. Mme ABDALLA (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, se demande jusqu'à quand l'entité sioniste exploitera la tribune que constitue la Commission pour essayer de donner des leçons de liberté et de justice à d'autres pays. Les peuples arabes refusent d'être défendus par l'entité sioniste, au même titre que la victime ne peut accepter d'être défendue par son bourreau. En agissant comme elle le fait, l'entité sioniste essaie de détourner l'attention du monde de ses propres crimes, dont les Etats-Unis sont complices. En jetant en prison, en torturant et en assassinant des milliers de personnes, l'entité sioniste applique-t-elle une politique conforme aux droits de l'homme? Il ne faut pas faire perdre son temps à la Commission.

78. M. FATTAL (Observateur du Liban) déplore que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'ait fait aucun cas, dans la section de son rapport concernant le Liban (voir E/CN.4/1984/21, chapitre II, section H), de la situation de fait sur le terrain. Sur ce point, en effet, le rapport donne l'impression de traiter une question dans l'abstrait, dans un pays non occupé et à l'abri de toute ingérence, dans un pays qui n'a pas eu 100 000 morts et 200 000 blessés, dont le tiers de la population n'a pas été déplacé, qui n'a pas été détruit dans sa quasi-totalité et où la souveraineté de l'Etat n'a pas été défiée par des armes de toutes sortes et des occupations multiples. Tout en s'inquiétant lui aussi du sort de telle ou telle personne, le Gouvernement libanais ne peut se désintéresser du sort tragique et des souffrances de tout un peuple depuis neuf ans. Ce gouvernement reste soucieux de protéger les droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques, conformément à la Constitution libanaise, à la Charte internationale des droits de l'homme et aux traditions du peuple libanais. Il existe un exemple concret qui démontre qu'il n'a pas failli à cette tâche.

79. En septembre 1982, les autorités ont été informées de la présence à Beyrouth et dans sa banlieue de personnes de nationalités diverses qui étaient sans permis de séjour ou soupçonnées d'actes criminels. Les forces légales chargées de la sécurité, forces en uniforme, ont procédé à l'arrestation de 1 500 de ces suspects, après autorisation du Parquet et sans distinction entre une région ou une autre, une partie ou une autre. Les personnes dont l'innocence a été établie après interrogatoire ont été relâchées et les autres ont été traduites en justice. A la fin de 1982, la situation de la plupart des détenus avait été réglée suivant les voies légales et il ne subsistait qu'un nombre réduit de personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrestation et légalement inculpées. Ces dernières sont détenues dans de bonnes conditions et elles peuvent recevoir la visite de leurs parents et du CICR.

80. Le Liban, pays démocratique d'asile et de liberté, vit depuis 1975 une tragédie sanglante. Le principal souci du gouvernement a été de sauvegarder le droit fondamental des citoyens, le droit à la vie. Il a néanmoins créé le 13 juillet 1983 une commission ministérielle pour enquêter sur le sort des personnes disparues, organe qui a activement collaboré avec le Groupe de travail. Malheureusement, cette commission n'a pu poursuivre ses travaux à cause des événements tragiques survenus depuis septembre. Il n'est donc ni réaliste, ni honnête d'attribuer au Gouvernement libanais la responsabilité d'arrestations ou de disparitions qui sont le fait de personnes ou de groupes étrangers à l'autorité légale et échappant actuellement à la juridiction effective du gouvernement.

81. Le Gouvernement libanais se préoccupe aujourd'hui d'assurer l'évacuation des troupes étrangères de tout le Liban, le rétablissement de son autorité sur l'ensemble du territoire et la survie de son peuple; il entend toutefois poursuivre au moment opportun l'enquête susmentionnée, en collaboration avec la Commission et le Groupe de travail.

82. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits la libération des peuples) rappelle que le Président Marcos a officiellement mis un terme à huit ans de loi martiale aux Philippines le 17 janvier 1981. Cependant, loin d'améliorer la situation, et en dépit des assurances de "normalisation", cette décision a entraîné une aggravation des violations des droits de l'homme dans le pays et une intensification de la répression, des agressions systématiques contre des groupes légitimes et l'institutionnalisation et le renforcement de l'appareil répressif. Lors de la session du Tribunal permanent des peuples, organisée sous l'égide de la Ligue, ce Tribunal a reconnu, en novembre 1980, que la répression était menée par des organismes nationaux et internationaux contre ceux qui luttent pour des droits et des intérêts légitimes et pour la liberté nationale. Les victimes de la répression sont multiples : travailleurs, paysans, membres de tribus ou de minorités nationales, étudiants, membres du clergé et travailleurs laïcs, opposants politiques et membres des professions libérales.

83. La répression s'est renforcée quantitativement et qualitativement depuis 1982 et, de janvier 1982 au 15 mars 1983, il y a eu 1 516 arrestations arbitraires, 146 cas de mauvais traitements et 42 disparitions. De janvier 1982 au début d'avril 1983, 389 détenus politiques auraient été victimes de tortures physiques et mentales.

84. Le Gouvernement continue également de créer des hameaux stratégiques dans différentes parties du pays. En mars 1983, on comptait déjà dans 11 des 22 provinces de Mindanao, 354 centres de ce genre qui regroupaient 7 % de la population, sans compter les autres centres dispersés dans diverses régions.

85. M. MANALO (Philippines), prenant la parole sur un point d'ordre, déclare que l'intervention de la représentante de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples ne relève pas du point 10 b) de l'ordre du jour, mais d'un autre point.

86. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déclare qu'au deuxième semestre de 1982, la répression à l'encontre de divers groupes de population en lutte pour leurs droits légitimes s'est intensifiée. D'août à septembre 1982, le Président Marcos a décidé de s'en prendre au mouvement syndical progressiste : 35 dirigeants ou membres du syndicat militant "Kilusang Mayo Uno" ont été arrêtés et les locaux du syndicat et de quatre fédérations affiliées ont fait l'objet de perquisitions. Plusieurs autres travailleurs ou syndicalistes ont disparu au cours des mois suivants. L'Eglise n'a pas été épargnée. Trente-cinq membres du clergé ont été arrêtés, y compris plusieurs missionnaires étrangers, et des locaux, y compris des couvents, ont été fouillés. Plusieurs prêtres ont été chassés de leur paroisse et d'autres arrêtés pour "incitation à la rébellion", "sédition", "subversion", "possession illégale d'armes à feu" et "meurtre".

87. La répression a frappé aussi les médias. En décembre 1982, les locaux du journal indépendant We Forum ont été fouillés et tout le personnel a été emprisonné. Le même mois, un directeur de journal a été tué, et un autre forcé de démissionner. Plusieurs femmes journalistes ont été interrogées par un comité spécial du National Intelligence Board. Certaines d'entre elles ont été ensuite inculpées, et deux au moins condamnées. En avril 1983, le responsable d'un syndicat d'employés et de travailleurs de la presse a été arrêté et le San Pedro Express de Mindanao a été interdit. En mai, le rédacteur en chef du Bulletin Today a été forcé de démissionner après la publication d'un article sur les abus des autorités militaires dans la province d'Abra.

88. Toute la presse mondiale a parlé de l'assassinat du dirigeant de l'opposition Benigno Aquino, le 21 août 1983. Mais depuis 1980, plusieurs autres personnalités de l'opposition ou membres de mouvements clandestins ont été assassinés. Le meurtre de M. Aquino a déclenché des émeutes qui ont conduit à d'autres arrestations et à d'autres assassinats. Du 21 septembre au 8 octobre 1983, 124 personnes auraient été arrêtées, selon des informations partielles. Le 21 septembre même, 11 personnes ont été tuées et plus de 200 blessées quand la police a fait feu sur des manifestants.

89. L'institutionnalisation des pouvoirs d'urgence, y compris la concentration de pouvoirs arbitraires d'arrestation et de détention entre les mains du Président Marcos, a été à l'origine de ces violations massives des droits du peuple philippin, sous prétexte de "sécurité nationale" et de lutte contre l'insurrection.

La séance est levée à 13 h 5.